



ARRÊTÉ N° 2025_A137

Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement

Lors de travaux divers : mise en place d'un échafaudage

5 avenue Georges Clémenceau - Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 8^{ème} partie et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu la demande reçue le **28 août 2025**, formulée par l'entreprise LES MAÇONS DE TROYES - Madame Laurence POTOT, 150 route d'Auxerre – 10120 Saint-André-les-Vergers relative à des **travaux divers rénovation façade : mise en place d'un échafaudage (longueur 16,70m – hauteur 6m – largeur 1m)**.

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 08 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 14 novembre 2025**, la localisation, **5 avenue Georges Clémenceau**, Aix-en-Othe, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation des véhicules est alternée avec des panneaux d'indication de priorité face au sens inverse.
- Le stationnement des véhicules est interdit côté opposé aux travaux.
- Le cheminement des piétons est dévié côté opposé.
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue.
- La vitesse maximale est fixée à 30km/h.

Les usagers circulant dans la ou les rue(s) précitée(s), devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation réglementaire de chantier.

ARTICLE 2 :

L'affichage du présent arrêté et la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière devra être mise en place et maintenue en l'état avant la date des travaux et pendant toute la durée de l'intervention. La pose de la signalisation et l'affichage seront réalisés par l'entreprise LES MAÇONS DE TROYES.

L'échafaudage devra surtout être bien éclairée de jour et particulièrement de nuit.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront effectives uniquement aux dates mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- L'entreprise LES MAÇONS DE TROYES - Madame Laurence POTOT,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- Agence Routière du Département d'Ervy-le-Châtel,
- Monsieur le Président du SICGTS,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 29 août 2025
Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET